



AVRIL 1999

ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DU CANTON DE VAUD

**RAPPORT DE
LA COMMISSION DE VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE**

Conformément à l'article 7 du décret du 9 novembre 1998 sur l'Assemblée constituante qui renvoie à l'article 6 de la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil, le Bureau provisoire, réuni en séance le 5 mars 1999, a procédé par tirage au sort à la désignation des treize membres de la commission de vérification des titres d'éligibilité des membres de l'Assemblée constituante.

A la suite de cette opération, sont désignés : Mmes et MM. Eliane Carnevale (Romanel), Marcel Burri (Aigle), Pierrette Roulet-Grin (Yverdon), Pierre Henchoz (Pays-d'Enhaut), Jacques Haldy (Pully), Laurent Rebeaud (Lausanne), Viviane M. Laura Jomini (Romanel), Bernard Martin (Yverdon), Laurent de Mestral (Aubonne), Jacques Zwahlen, (Lausanne), Anne-Marie Bolinger (Echallens), Jean-Paul Dubois (Nyon), François Nicod (Oron).

Lors de sa séance du 5 mars 1999, le Bureau provisoire a également tiré au sort cinq suppléants pour remplacer les membres de la commission qui seraient empêchés d'exercer leur mandat.

MM. Jacques Haldy (Pully) et Jean-Paul Dubois (Nyon) étant dans cette situation, ils sont suppléés par Mme Anne-Catherine Lyon (Lausanne) et M. Jean Athanasiadès (Lavaux).

La commission convoquée par le secrétariat de l'Assemblée constituante s'est réunie le 19 mars 1999 en présence de Mme Marianne Brélaz, Secrétaire du Grand Conseil, M. Olivier Mayor, Chef du service de l'intérieur et des cultes et de M. Olivier Guye, chargé des travaux de mise en place de l'Assemblée constituante.

La commission a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Bureau provisoire tenue le 5 mars 1999 qui a constaté que les opérations électorales ont été régulières et qu'aucun recours n'était pendant contre les membres et les suppléants de la commission de vérification des titres d'éligibilités.

Le Bureau provisoire a déclaré, en conséquence, que l'élection des membres de ladite commission pouvait être validée.

Un président-rapporteur est désigné en la personne de Mme Eliane Carnevale

La commission a été informée du recours d'un citoyen portant sur l'application à l'élection de l'Assemblée constituante du découpage électoral prescrit par les articles 101 et 33 de la Constitution de 1885. Elle a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat qui ne le considère pas comme un « recours » au sens de l'article 117 LEDP et l'a par conséquent classé sans suite.

Les commissaires ont ensuite consulté les procès-verbaux des 21 arrondissements électoraux.

Il a été constaté que certains procès-verbaux sont remplis au crayon. La commission émet le souhait que, en conformité avec les exigences de la loi, ces documents soient à l'avenir complétés à la plume.

La commission a pris acte de l'extrait du procès-verbal du bureau électoral de l'arrondissement de Cossonay proclamant élu à l'Assemblée constituante M. Louis Humair, de la liste No 2 *socialistes et indépendants de gauche* en remplacement de M. Philippe Petit, démissionnaire, en application des articles 66 et 67 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Au vote, la commission a accepté à l'unanimité les documents qui lui étaient soumis.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à l'Assemblée constituante de valider l'élection des 180 constituantes et constituants.

Fait à Prilly, le 23 mars 1999

Le rapporteur de la commission

E. Carnevale